

## **Texte de l'entente locale 4-1.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISME DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

### **4-1.00 AU NIVEAU DE L'ÉCOLE :**

- 4-1.01 Les enseignantes et enseignants participent à l'organisme de participation par le comité de participation de l'école, ci-après appelé le comité.
- 4-1.02 Par autorité compétente de l'école, on désigne la directrice ou le directeur ou la directrice-adjointe ou le directeur-adjoint ou la responsable ou le responsable de l'école.
- 4-1.03 A) C'est à la directrice ou le directeur ou à la responsable ou au responsable de l'école qu'il revient de choisir au sein de la direction la représentante ou les représentantes ou le représentant ou les représentants de l'autorité compétente de l'école. Toutefois, la directrice ou le directeur doit être une des représentantes ou un des représentants de l'autorité compétente au comité.
- B) Au plus tard, le 10 juin de chaque année, l'autorité compétente transmet aux enseignantes et enseignants le nom de ses représentantes et représentants à ce comité, ainsi que le style de gestion qu'il désire implanter.
- 4-1.04 A) Au plus tard, le quinze (15) juin de chaque année, la présidente ou le président sortant, ou à défaut, l'autorité compétente de l'école, convoque en assemblée générale, les enseignantes et enseignants de l'école aux fins :
1. de nommer, si l'assemblée des enseignantes et enseignants le désire, les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants sur le comité;
  2. d'y élire au moins trois (3) et au plus onze (11) représentantes ou représentants audit comité. L'assemblée générale des enseignantes et enseignants nomme parmi ses représentantes et représentants, la présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire du comité.

- B) Au plus tard, le vingt (20) juin, le nom des représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants au comité est communiqué à l'autorité compétente de l'école.
- C) Advenant que l'assemblée des enseignantes et enseignants refuse de former un comité, la directrice ou le directeur doit consulter la déléguée ou le délégué syndical sur tous les objets prévus à la convention.
- D) Primaire : la présidente ou le président ou la secrétaire ou le secrétaire du comité peut, si les enseignantes et enseignants le demandent, être libéré des temps de surveillance en rotation à la condition que la surveillance prévue dans le cadre de 8-3.01 B) soit assumée par les effectifs enseignants de l'école.

Au niveau secondaire, il est convenu que la libération de périodes de B, C et D\*\* se fait de la façons suivante :

1. dans les écoles comptant cinquante (50) enseignantes et enseignants réguliers et plus : une libération de treize (13) périodes de B, C et D, dont deux (2) périodes pour la présidente ou le président, deux (2) périodes pour la secrétaire ou le secrétaire et neuf (9) périodes à répartir entre les autres membres élus du comité.
2. dans les écoles comptant quarante-neuf (49) enseignantes et enseignants réguliers et moins, une libération de neuf (9) périodes de B, C et D, dont deux (2) périodes pour la présidente ou le président, deux (2) périodes pour la secrétaire ou le secrétaire et cinq (5) périodes à répartir entre les autres membres élus du comité.

La présente clause s'applique dans les écoles où la situation le permet en 1980-1981. Toutefois, ladite clause s'appliquera dans toutes les écoles à compter de l'année scolaire 1981-1982.

- 4-1.05 A) La réunion des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants de l'école avec la représentante ou les représentantes ou le représentant ou les représentants de l'autorité compétente constitue le comité. Cependant, le comité peut valablement délibérer même si la représentante ou le

---

\*\* Les fonctions que l'on retrouve dans la tâche éducative autre que les cours et leçons, c'est-à-dire : B) l'encadrement, C) la surveillance, D) les activités étudiantes.

représentant de l'autorité de l'école est absent lors d'une réunion du comité.

- B) Le mandat du comité débute la journée même de sa formation.
  - C) La présidente ou le président du comité convoque ledit comité au plus tard le trente (30) juin de chaque année scolaire.
- 4-1.06
- A) Le comité adopte toute procédure nécessaire à sa régie interne.  
*(Exemple Annexe 6)*
  - B) Lors des réunions, la majorité simple des enseignantes et enseignants est requise pour délibérer valablement.
  - C) Toute membre ou tout membre du comité peut faire entendre toute personne à l'occasion de l'étude d'une question si elle ou s'il en a avisé la présidente ou le président à l'avance.
  - D) Le comité doit informer de ses travaux, toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école.
  - E) Le procès-verbal de chacune des réunions du comité est signée par la présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire et est acheminé à la commission scolaire et au syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent son adoption.
  - F) L'école fournit au comité, sans frais, les services de secrétariat, afin de dactylographier et d'imprimer les ordres du jour et les procès-verbaux. Cependant, si les ressources le permettent, l'école imprime ou reproduit tout autre document requis à la bonne marche du comité.
  - G) À l'exception de la première (1<sup>re</sup>) année de l'entente, toutes les membres et tous les membres du comité seront élus pour une durée de deux (2) ans. La première (1<sup>re</sup>) année, la moitié des membres du comité sera mandaté pour un (1) an alors que l'autre moitié le sera, pour deux (2) ans.

Les modalités du remplacement seront définies par les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants à ce comité. Ceci dans le but d'assurer une continuité à l'intérieur dudit comité.

- 4-1.07 Les enseignantes et enseignants sont obligatoirement consultés sur les objets mentionnés dans la convention et, sur demande, sur les points suivants :

1. de déterminer les orientations propres à l'école;
2. le projet éducatif et son contenu;
3. les modalités d'application du régime pédagogique;
4. le choix des manuels scolaires et du matériel didactique pour les matières qu'il précise;
5. le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de celles-ci ou ceux-ci à l'extérieur de l'école;
6. la réglementation relativement à la conduite des élèves;
7. la politique et les modalités d'intégration, dans le milieu scolaire, des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
8. les mesures de sécurité des élèves;
9. la politique et le choix des activités non comprises dans le programme d'étude;
10. l'implantation des nouveaux programmes d'études;
11. les critères et les mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire;
12. les critères de renvoi des élèves de l'école;
13. l'utilisation des journées pédagogiques (moment, contenu);
14. les critères pour la répartition et la distribution des tâches;
15. les programmes de mise à jour de perfectionnement des enseignantes et enseignants;
16. le système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
17. l'horaire des spécialistes (primaire);
18. la préparation et la répartition du budget de l'école;
19. le système de surveillance;
20. l'organisation du système de dépannage;
21. rencontre parents-enseignantes ou enseignants (moment, contenu et modalités);
22. le système du contrôle des retards et des absences des élèves;
23. le choix et les critères de classement des élèves;
24. horaire des récréations (primaire);
25. politique d'utilisation des téléphones, de l'intercom et de l'interphone de l'école;
26. accueil des élèves;
27. activités parascolaires;
28. utilisation des locaux de l'école pendant l'horaire des élèves;
29. intégration de nouvelles enseignantes et de nouveaux enseignants (particulièrement les probanistes et les stagiaires);
30. l'organisation matérielle de l'école;
31. l'horaire de l'école.

4-1.08 Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas devoir donner suite aux recommandations écrites du comité, elle est tenue de donner, par écrit,

dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la recommandation, les raisons qui motivent sa décision.

4-1.09 La décision de l'autorité compétente de l'école est exécutoire.

Cependant, lorsque les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au comité sont insatisfaits de la décision de l'autorité compétente, elles et ils peuvent, dans les cinq (5) jours ouvrables où la décision leur a été communiquée, soumettre par écrit, à la direction générale, les motifs de leur désaccord et copie est transmise au syndicat.

La direction générale rencontrera les parties dans les cinq (5) jours suivants afin de tenter de concilier les positions.

4-1.10 Si le syndicat est d'avis que l'autorité compétente a omis de consulter le comité sur un ou des objets prévus à l'entente nationale et demandés en 4-1.07, il pourra alors utiliser la procédure sommaire d'arbitrage.

4-1.11 Si une enseignante ou un enseignant se croit lésé dans les droits que lui reconnaît la convention collective, suite à l'application du présent chapitre, elle ou il peut recourir à la procédure sommaire d'arbitrage.